



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux
Affaire suivie par : C.M.
n° 2025-05-MED

Marseille, le

10 JUIN 2025

**Arrêté préfectoral n°2025-05-MED de mise en demeure de la société FLUXEL de respecter
les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement implanté sur la
commune de Martigues**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 R. 512-57 et R. 512-58 ;

Vu le décret pris en conseil des ministres du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret pris en conseil des ministres du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 et notamment son article 29-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-426 PC du 26 mars 2015, imposant des prescriptions complémentaires à la société Fluxel SAS dans le cadre de la reprise des installations portuaires exploitées par le Grand Port Maritime de Marseille situé à Martigues ;

Vu le guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables – Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Mise à jour de mai 2017 par décision de la DGPR (réf. n° BRIEC/2017-59/SB), en date du 23 juin 2017 ;

Vu le guide professionnel DT 94 révision 1 de décembre 2015, pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux, reconnu par décision du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 18 février 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant de la cadre de la procédure contradictoire en date du 30 avril 2025 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé fixe des échéances de contrôles périodiques permettant de surveiller le vieillissement des installations, en application du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) ;

Considérant que le bac n°3 n'a jamais fait l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation depuis sa mise en service alors que l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé fixait jusqu'au 16 novembre 2020 pour la réaliser ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'échéance du 16 novembre 2020 fixée par l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;

Considérant que le bac n°2 ayant fait l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation en 2011, aurait dû faire l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation en 2021 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à la périodicité de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;

Considérant que ces deux bacs sont toujours exploités, au jour de la rédaction de cet arrêté et que l'exploitant n'a pris aucune disposition pour procéder à sa vidange pour inspection ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLUXEL SAS de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1

La société Fluxel S.A.S, dont le siège social est situé Route Gay Lussac – BP43 – 13117 Lavera, est mise en demeure de régulariser la situation des bacs n°2 et n°3 qu'elle exploite dans son établissement situé sur la commune de Martigues, selon le calendrier et les modalités suivantes : :

- soit en procédant à sa mise hors exploitation et isolé de toute source d'approvisionnement (vidange au niveau minimum permettant la flottaison du toit), et à sa vidange complète et mise en sécurité selon l'échéancier suivant :

- Bac 2 : avant le 15 juin 2025
- Bac 3 : avant le 1er août 2025
- soit en procédant à l'Inspection Hors Exploitation Détaillée (IHED) en application des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et du guide professionnel DT94 pour l'Inspection et la Maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux selon l'échéancier suivant :
 - Bac 2 : avant le 15 juin 2025
 - Bac 3 : avant le 1^{er} juillet 2025

Article 2 - Non respect des obligations

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- le maire de la commune de Martigues
- le sous-préfet d'Istres
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer
- Et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

